



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/101
20 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 149 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/630)]

53/101. Principes devant guider la négociation internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹ et de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que la négociation internationale offre un moyen souple et efficace notamment de régler pacifiquement les différends entre États et de créer de nouvelles normes de conduite internationales,

Considérant également que les États devraient être guidés dans leurs négociations par les principes et les règles du droit international applicables,

Sachant qu'il existe divers moyens de règlement pacifique des différends, énoncés dans la Charte et reconnus par le droit international, et réaffirmant dans ce contexte le droit au libre choix de ces moyens,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Résolution 37/10, annexe.

Consciente du rôle important que des négociations constructives et efficaces peuvent jouer dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte en facilitant la conduite des relations internationales, le règlement pacifique des différends et la création de nouvelles normes internationales appelées à régir le comportement des États,

Notant que la formulation des principes devant guider la négociation internationale pourrait aider à rendre le comportement des parties plus prévisible, à réduire l'incertitude et à créer une atmosphère de confiance lors des négociations,

Considérant que les dispositions ci-après pourraient offrir un cadre de référence non exhaustif pour les négociations,

1. *Réaffirme* les principes de droit international ci-après qui s'appliquent à la négociation internationale:

a) L'égalité souveraine de tous les États, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre;

b) Les États ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Les États ont le devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations en vertu du droit international;

d) Les États ont le devoir de s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

e) Est nul tout accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte;

f) Les États ont le devoir de coopérer, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences;

g) Les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Affirme* qu'il importe de conduire les négociations conformément au droit international d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de leur objectif déclaré et favorable à cette réalisation, et en suivant les principes ci-après:

- a) Les négociations doivent être menées de bonne foi;
- b) Les États doivent tenir dûment compte du fait qu'il importe de faire participer, de manière appropriée, aux négociations internationales les États dont les intérêts vitaux sont directement touchés par les questions en jeu;
- c) Le but et l'objet de toutes les négociations doivent être pleinement compatibles avec les principes et les normes du droit international, notamment les dispositions de la Charte;
- d) Les États doivent respecter le cadre mutuellement convenu pour la conduite des négociations;
- e) Les États doivent s'efforcer de maintenir une atmosphère constructive durant les négociations et s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre les négociations et leur progrès;
- f) Les États doivent faciliter la poursuite ou la conclusion des négociations en restant, d'un bout à l'autre, concentrés sur les principaux objectifs de ces négociations;
- g) Les États doivent tout faire pour continuer à rechercher une solution mutuellement acceptable et juste en cas d'impasse dans les négociations.

*83^e séance plénière
8 décembre 1998*